

Délibération n°260054

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Etaient présents : Gérard POUJADE, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Jessica PUECH, Bruno VICTORIA, Jean-Pierre TORAN, Pascale KHAMNOUTHAY, Jean-Marc NADAL, Alexis BRU, Florence PORTRA, Nadia BOUALAM, Pascal BOUZIGUES, Cyrielle POSADAS, Arnaud ESPIÉ, Laura SAPONARO, Clément HOLIÉ, Jennyfer BONENFANT

Absent (excusés) : Jean-Charles BALARDY (pouvoir donné à Cyrielle POSADAS), Céline KUNTZMANN, (pouvoir donné à Gérard POUJADE)

Secrétaire de séance : Laura SAPONARO

Date de la Convocation : le 22 septembre 2026 / **Date d’Affichage** : le 22 septembre 2026 / **Date de mise en ligne de la délibération** : le 30 septembre 2026

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 17	Vote pour : 19
Votants : 19	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Le Maire expose :

L'Article L2123-12 du CGCT prévoit que « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

L'article L.2123-13 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient, conformément à la loi n° 2025-1276 du 22 décembre 2025. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. »

Par ailleurs, l'article L.2123-14 dispose que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal (...). Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.»

Enfin indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 dispose que « les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'élus (DIFE) comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat (...). La mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. »

Il est à noter que les formations doivent être assurées seulement par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit individuel à la formation adaptée à l'exercice de leur mandat ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de définir les orientations de la formation des élus et les modalités de prise en charge des dépenses correspondantes

Et après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

Article 1 – Orientations de la formation (Plan de formation pluriannuel)

Pour la durée du mandat municipal, les orientations de la formation des élus sont les suivantes :

- fonctionnement des institutions locales et exercice du mandat ;
- finances locales, fiscalité et budget ;
- commande publique ;
- urbanisme, aménagement et développement du territoire ;
- transition écologique et énergétique ;
- ressources humaines et organisation des services ;
- action sociale, culture, sport et vie associative ;
- sécurité, pouvoirs de police du maire et gestion de crise ;
- communication institutionnelle ;
- toute formation présentant un intérêt direct pour l'exercice du mandat municipal.

Article 2 – Organismes de formation

Les formations suivies par les élus doivent être dispensées par des organismes bénéficiant de l'agrément délivré par le ministère de l'intérieur, conformément aux articles L.2123-16 et L.1221-1 du CGCT.

Article 3 – Modalités de prise en charge

Les modalités d'exercice du droit à la formation sont fixées par les articles R.2123-12 à R.2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément

La commune prend en charge les dépenses de formation des élus dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget à l'article 65315 (dont le montant a été fixé à 2% de l'enveloppe des indemnités des élus) et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Concernant les frais de déplacement, d'hébergement ou de repas, ils sont traités dans la délibération fixant les règles de déplacements temporaires des élus.

Lorsque le coût d'une formation n'est pas intégralement couvert par un dispositif de financement auquel l'élus peut prétendre, notamment le droit individuel à la formation des élus (DIFE), la commune peut participer au financement du reste à charge, dans la limite des crédits disponibles et sous réserve que la formation présente un intérêt direct pour l'exercice du mandat et soit dispensée par un organisme agréé.

Toute dépense est effectuée sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 4 – Exécution

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits annuellement au budget communal.

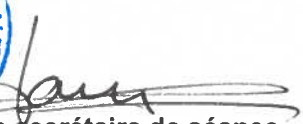
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié conforme au registre.

Fait à LE SEQUESTRE, le 28 septembre 2026



**Le Maire,
Gérard POUJADE**


**La secrétaire de séance,
Laura SAPONARO**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :
de sa transmission en Préfecture le :
de sa publication/de sa notification le :



